



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 388

Une proposition de loi visant à permettre aux policiers municipaux l'accès au FOVES et FPR vient d'être déposée

Plusieurs députés Les Républicains viennent de déposer une proposition de loi visant à étendre le dispositif d'accès direct au fichier des objets et des véhicules signalés et au fichier des personnes recherchées aux agents de la police municipale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

À la suite des attaques terroristes qui ont durement frappé et traumatisé notre pays, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures réglementaires concernant la prévention et la sécurité publique. Parmi les dispositions entérinées, certaines visaient les missions des agents de la police municipale.

Placés sous l'autorité du maire, les agents de la police municipale interviennent sur les territoires communaux ou intercommunaux pour effectuer des missions de prévention, de surveillance, de sécurité et de salubrité publique.

Dans ce contexte d'insécurité grandissant, il était urgent et il convenait donc d'étendre leurs prérogatives afin qu'ils puissent exercer des investigations d'enquête et de contrôle pour la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens.

Ainsi, en 2016, l'accès direct à certaines données à caractère personnel relatives au permis de conduire et à la circulation des véhicules, a été ouvert aux policiers municipaux.

En 2018 seulement, un décret en précisait les conditions d'accès : les intéressés doivent « être individuellement désignés et habilités par le préfet, sur proposition du maire de la commune » et ils ne doivent avoir recours à ces fichiers « qu'aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions qu'ils sont habilités à constater ».

Cette ouverture au système d'immatriculation des véhicules (SIV) et au système national des permis de conduire (SNPC), réclamée par les policiers municipaux, devait s'accompagner sur le terrain, de dispositifs techniques permettant effectivement d'accéder aux informations comprises dans ces fichiers. Mais concrètement, ce n'est pas encore le cas.

S'agissant du fichier des objets et des véhicules signalés (FOVeS), cette possibilité n'a pas été ouverte.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

C'est pourquoi, les agents de la police municipale demandent l'accès à ce fichier (FOVeS), ainsi qu'au fichier des personnes recherchées (FPR), même si ce dernier fichier est plus sensible, en raison de la diversité des informations qu'il renferme, notamment s'agissant de renseignements relatifs à l'état civil des individus.

Le fichier des objets et des véhicules signalés (FOVeS), créé par un arrêté du 7 juillet 2017, s'est substitué à la partie « objets » du STIC (système de traitement des infractions constatées) de la police nationale, au fichier des « objets signalés » (FOS/JUDEX) de la gendarmerie nationale et au fichier des véhicules volés (FVV). Il en distingue :

- Les bénéficiaires d'un accès direct parmi lesquels figurent les policiers, les gendarmes ou les agents des douanes.
- Les bénéficiaires d'un accès indirect sur demande, parmi lesquels figurent les agents de la police municipale.

La réactivité de l'agent de la police municipale est essentielle lorsqu'il s'agit de faire face à des situations de prévention ou de maintien de la sécurité sur la voie publique.

Or, le fait d'avoir un accès indirect sur demande ralentit la procédure qu'il peut déclencher dans le cadre de sa mission.

Une modification relevant du domaine réglementaire, une modification de l'arrêté du 7 juillet 2017 est donc nécessaire pour que les policiers municipaux bénéficient d'un tel accès.

Cette proposition de loi a donc pour objet de modifier la liste des autorités bénéficiant d'un accès direct au fichier des objets et des véhicules signalés en y incluant les agents de la police municipale.

En ces périodes prolongées de danger permanent sur notre territoire, il est en effet primordial que tous nos policiers aient les moyens adéquats pour atténuer et combattre ces risques humains.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre V du code de la sécurité intérieure est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« **Accès au fichier des objets et des véhicules signalés**

« *Art. L. 511-7.* – Les agents de police municipale ont accès, à raison de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître, à tout ou partie des données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 7 juillet 2017 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « fichier des objets et des véhicules signalés et au fichier des personnes recherchées ».

Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent article.

Une proposition de loi visant à donner au maire de Paris le pouvoir de police administrative générale

Mme la Députée de Paris Les Républicains Brigitte KUSTER vient de déposer une proposition de loi visant à attribuer au maire de Paris le pouvoir de police administrative générale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Constitution du 4 octobre 1958 proclame la décentralisation comme forme d'organisation de la République. Un modèle qui vaut partout, sauf à Paris où les pouvoirs de police administrative générale sont aux mains du préfet de police (art. L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales) qui assure ses fonctions sous l'autorité immédiate du ministre de l'intérieur.

Le maire de Paris n'est donc pas compétent, ou alors à titre dérogatoire et/ou dans le cadre de prérogatives partagées, pour « assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (CGCT, art. L. 2212-2), à la différence de tous les maires de France, y compris ceux qui dirigent des communes à police étatisée où, « quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes » (CGCT, art. L. 2214-4), le préfet de département exerce, à titre exceptionnel, les pouvoirs de police administrative d'ordinaire dévolus au maire.

Cette réalité juridique, aujourd'hui totalement dépassée - l'organisation des pouvoirs de police à Paris demeure largement inspirée par l'arrêté du 12 messidor an VII (1^{er} juillet 1880) - mène à une impasse : les Parisiens financent une forme de police municipale (1 600 agents de surveillance de Paris [ASP] et 900 inspecteurs de la Ville de Paris [ISVP]) qui n'en a ni les compétences ni les prérogatives.

Et à une injustice plus grave encore : les Parisiens se trouvent privés du choix de déterminer démocratiquement, à l'occasion des élections municipales, la politique de sécurité qu'ils veulent voir à l'œuvre à Paris.

Par ailleurs, la mauvaise répartition des rôles débouche sur une forme d'inefficacité de l'action publique. La verbalisation du non-paiement du stationnement, dépenalisée depuis le 1^{er} janvier 2016 et dorénavant confiée au maire de Paris, a largement pris le pas sur les opérations visant à garantir la tranquillité et le bon ordre publics ; toutes tâches qui incombent actuellement aux ASP rémunérés par la Ville de Paris (qui contribue à hauteur de 300 millions d'euros par an au budget de la préfecture de police), mais placés sous l'autorité du préfet de police.

La loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain a permis de renforcer le pouvoir de police administrative du maire de Paris, et de clarifier le partage de certaines compétences en matière de polices spéciales. Néanmoins, le régime applicable demeure dérogatoire et, à ce titre, prive le maire de Paris du pouvoir de créer une véritable police municipale et de la possibilité de l'armer, le cas échéant.

Cette proposition de loi vise à attribuer un pouvoir de police générale au maire de Paris, conformément au droit commun, mais sans toutefois réviser le régime de répartition en vigueur pour les différentes polices spéciales.

Sa mise en œuvre permettra au maire de Paris de créer une véritable police municipale (regroupant les ASP et les ISVP), compétente en matière de stationnement et de circulation, mais aussi de répression

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

des incivilités ou des nuisances sur la voie publique. Et se traduira par le recentrage du périmètre d'action de la préfecture de police sur ses missions prioritaires : coordonner l'action de la police nationale sur le territoire parisien, assurer le bon ordre lors des manifestations s'y déroulant, exercer ses prérogatives en termes de polices spéciales et protéger les institutions et les représentations diplomatiques.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi dont l'objectif est de doter Paris des moyens appropriés au renforcement de la sécurité de ses habitants et de tous ceux qui y travaillent et la visitent.

INFO 390

Création de la plate-forme de signalement des violences à caractère sexuel et sexiste

Le décret n° 2018-1020 du 22 novembre 2018 autorise le ministre de l'intérieur à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel destiné à permettre aux personnes victimes ou témoins de violences à caractère sexuel ou sexiste d'entrer en relation et d'échanger en temps réel avec un personnel de la police nationale ou de la gendarmerie nationale et d'effectuer un signalement. L'objet du dispositif est d'informer, d'orienter les personnes dans leurs démarches et de faciliter leur prise en charge par les autorités compétentes. Le décret définit les finalités du traitement, la nature et la durée de conservation des données enregistrées ainsi que les catégories de personnes y ayant accès ou en étant destinataires. Il précise également les modalités de traçabilité des opérations et les modalités d'exercice des droits des personnes concernées.

Source : Décret n° 2018-1020 du 22 novembre 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « plate-forme de signalement des violences à caractère sexuel et sexiste »

Solidarité Police Municipale Aude : inondations



Nous venons d'apprendre que lors des inondations de l'Aude plusieurs agents de police municipale ont subi de gros préjudices.

Une agente déplore des dégâts importants à son domicile et a perdu ses deux véhicules, par exemple

L'Association des Retraités et des Œuvres Sociales de la Police Municipale (association loi 1901) apporte une fois de plus son soutien et sa solidarité aux membres de la profession. Elle vient de

débloquer une aide financière de **1 000 €** en urgence.

Le **Syndicat Autonome de la Police Municipale de l'Aude** vient aussi de voter une aide de **1 500 €**.

A plusieurs reprises nous avons déjà apporté notre soutien aux policiers municipaux, gardes champêtres et ASVP en difficulté et notamment lors de catastrophes : inondations dans l'Aude en 1999, à Aramon (30) en 2002.

Aujourd'hui encore, nous nous portons solidaires afin d'aider et de soutenir ces collègues du département de l'Aude. Nous comptons sur votre aide et votre solidarité.

Le Président et le bureau de l'AROS-PM

Lien : <https://www.leetchi.com/fr/Cagnotte/42362779/c0278c0f>

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**



POLICE MUNICIPALE

**Policier Municipal
Garde Champêtre
A.S.V.P.**

Je vote FA, je m'engage!

06 12 18

Fédération

FA cette autonomie qui dérange..!

Votre contact FA-FPT PM :

Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale

96, Rue Blanche - 75009 PARIS

Tél. 01 42 80 22 22 - Fax 01 42 80 91 81 - E-mail : policemunicipale@fafpt.org

www.policemunicipale.org et www.fafpt.org

<https://www.facebook.com/fafptpolicemunicipale>

<https://twitter.com/FAFPTPM>

<https://www.instagram.com/federationautonomepm/>

<https://federationautonomepm.tumblr.com/>